



Mouvements de mutation Rappels et Nouveautés pour 2015

Les discussions avec la Direction générale qui se sont déroulées lors des groupes de travail du 1^{er} et 14 octobre 2014 ont défini les règles de mutation et de 1^{ères} affectations pour le 1^{er} septembre 2015.



Les nouveautés importantes à compter des mouvements de 2015

- les mouvements sur emplois administratifs de catégorie B et C seront unifiés et réalisés sans distinction de filière, comme pour les A, les agents techniques ;
 - des modifications pour les mouvements des IFIP concernant les huissiers, les évaluateurs Domaine ;
- Mais aussi la mise en œuvre de modalités qui remettent en cause les règles définies et sont en recul par rapport aux décisions prises initialement avec :
- les affectations des équipes de renfort ;
 - la suppression du mouvement spécifique sur poste et la création de « RAN dérogatoires » ;
 - des modifications de la règle de gestion en cas de suppressions d'emplois ;
 - un recul des affectations plus fines pour les contrôleurs.

Pour vous aider vous disposez dans les services du logiciel AGORA qui retrace toutes les possibilités d'affectation correspondant à ce mouvement, des instructions annuelles du 18 décembre 2014 sur les mutations et de notices spécifiques concernant des situations particulières que nous vous invitons à consulter pour plus de précisions sur «*ULYSSE/ vie des agents/actualité RH/décembre 2014/mutations et affectations*» et sur notre site.

Tous les agents formuleront leur demande dans AGORA « demande de vœux ». Dans la phase du dépôt des demandes de mutations, les responsables locaux de la CGT Finances Publiques sont à votre disposition, prêts à vous apporter renseignements, conseils et aides. Pour vous aider, vous pouvez contacter le secteur Droits et garanties du Bureau national : Dominique Duhamel, 01 55 82 80 61 – dominique.duhamel@dgfip.finances.gouv.fr, et les responsables des CAPN :

- ✓ Gilles Baudet pour les agents administratifs et techniques ;
- ✓ Thierry Ducasse pour les géomètres cadastrés ;
- ✓ Michel Rabillard pour les contrôleurs ;
- ✓ Samuel Grenier et Ghislaine Mussche pour les inspecteurs.

Syndicat national CGT Finances Publiques

Case 450 ou 451 - 263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex

www.financespubliques.cgt.fr

Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr - dgfip@cgt.fr

Tél : 01.55.82.80.80 - Fax : 01.48.70.71.63

Montreuil, le 8 janvier 2015

Calendrier des demandes de mutations 2015

Mouvement général	Date limite de dépôt
Les demandes des inspecteurs, des personnels B (contrôleurs et géomètres) et C titulaires (agents administratifs et techniques) ; Les demandes de 1 ^{ère} affectation à titre prévisionnel : - des agents C proposés « excellents » au titre de la Liste d'Aptitude (LA) à un emploi B ; - des agents B proposés « excellents » au titre de la Liste d'Aptitude (LA) à un emploi A ; des agents admissibles au concours interne spécial (CIS) B et des contrôleurs admissibles à l'examen de B en A ; Les demandes à titre conservatoire ;	21 janvier 2015
Les demandes de 1 ^{ère} affectation des stagiaires : - des techniciens géomètres stagiaires ; - des agents C lauréats de l'examen professionnel de TG ; - des inspecteurs stagiaires.	2 février 2015
Les agents dont l'emploi est transféré après avis du CTL dont la date ne permet pas de transmettre la demande au 21/1	11 février 2015



La date limite de dépôt pour le mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016 est fixée pour toutes les catégories au 2 septembre 2015 sous réserve de pouvoir y participer.

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la DG, même si elles sont déposées au-delà du 21 janvier 2015. Celles-ci doivent être motivées et seront examinées pendant la CAPN.

Les dates prévisionnelles des CAP Nationales de mutation

	Date de la CAP	Consultation	Projet sur Ulysse
Géomètres	24 mars <u>Suites</u> 26 mars (am)	18, 19, 20 (m) et 23 (am) mars	18 mars
Agents administratifs	21 (am), 22, 23, 24 (m), 27 (am) et 28 avril <u>Suites</u> 4 et 5 (m) juin	7 (am) au 21 (m) avril	7 avril
1^{ères} affectations des agents administratifs	2 et 3 (m) juin <u>Suites</u> 10 (am) juin	26 (am), 27, 28, 29 (m) mai et 1 (am) juin	26 mai
Contrôleurs (mutation et 1^{ères} affectations)	1 (am), 2, 3, 4, 5 (m) et 8 (am) juin <u>Suites</u> 29 (am), 30 juin et 1 (m) juillet	27 (am), 28, 29, 30 (m) avril, 4 (am), 5, 6, 7 (m), 11 (am), 12, 13 (m), 26 (am), 27, 28 et 29 (m) mai	27 avril
Inspecteurs	4, 5 (m), 8 (am), 9 et 10 juin <u>Suites</u> 30 (am) juin et 1 juillet	4(am), 5, 6, 7 (m), 11(am), 12, 13 (m), 26 (am), 27, 28, 29(m) mai et 1 (am), 2 et 3 juin	4 mai
Agents techniques	11 (am) et 12 (m) juin <u>Suites</u> 18(m) juin	9 (am), 10 et 11 (m) juin	9 juin

Mouvements et délai de séjour

➤ Mouvements général et complémentaire

La demande de mutation d'un agent vaut pour l'ensemble du cycle correspondant à une année, avec un mouvement général et un mouvement complémentaire unifiés.

Les agents A, B et C peuvent participer, selon leur choix à deux mouvements :

- ✓ Un mouvement général de mutation au 1^{er} septembre 2015 ;
- ✓ Un mouvement complémentaire au 1^{er} mars 2016.

L'agent doit préciser au moment de sa demande s'il souhaite participer :

- ✓ au mouvement général du 1/9/15 et au mouvement complémentaire du 1/3/16 ;
- ✓ ou au mouvement complémentaire du 1/3/16 exclusivement ;
- ✓ ou au mouvement général du 1/9/15 exclusivement.

Seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront déposer une nouvelle demande pour le mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Le mouvement complémentaire ne concerne par les agents techniques et les géomètres, et les informaticiens C et B (malgré la demande de la CGT).

Pourront participer à ce mouvement complémentaire, les agents :

- ✓ n'ayant pas obtenu une mutation au 1/9/2015 et ayant indiqué vouloir y participer ;
- ✓ qui n'auront pas atteint le délai de séjour d'un an au 1/9/2015 mais l'auront au 1/3/2016 ;

Par exception pourront aussi participer les agents C stagiaires qui, au 1^{er} septembre 2015 :

- ✓ ont obtenu une 1^{ère} affectation en rapprochement externe mais dont la résidence sollicitée en rapprochement interne et non obtenue pourrait être examinés au mouvement complémentaire ;
- ✓ ont été affecté ALD et souhaitent leur stabilisation sur une RAN.

➤ Le mouvement des 1ères affectations :

Depuis 2014, les demandes de 1ères affectations des stagiaires (concours internes et externes) et des agents promus au titre du concours interne spécial B, de l'EP de B en A, de l'EP de C à TG ou de la liste d'aptitude sont examinées dans le cadre du mouvement général.

Ils sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leurs nouveaux corps et grade, et en fonction de leur « dominante » pour les contrôleurs et inspecteurs (instructions page 16 pour les A et page pour les B et C et Guides spécifiques DG).

Des guides spécifiques « 1ères affectations » de la CGT sont publiés sur le site et dans les écoles pour aider les stagiaires notamment lors des permanences.

➤ Le mouvement spécifique sur poste est supprimé :

Sans aucune concertation, la DG a supprimé ce mouvement du fait de la mise en place des « RAN dérogatoires » !

➤ Le délai de séjour :

Il est d'un an pour tous les agents, hors exceptions des postes informatiques, des chefs de poste, des mutations obtenues dans le cadre du mouvement spécifique, et de la DGE.

Toutefois les contrôleurs, stagiaires et recrutés par la voie « contractuel handicapé », titularisés le 1/10/2014, peuvent participer au mouvement du 1/9/2015.

Mais les IFIP stagiaires titularisés le 1/9/2014 (stage d'adaptation de 6 mois), ne pourront participer qu'au mouvement du 1/3/2016, car le délai de séjour démarre à leur affectation sur poste le 1/3/15.

L'expression des demandes

- Le nombre de vœux :

Tous les agents peuvent solliciter un nombre de vœux illimités pour les demandes de mutations pour convenance personnelle et un vœu sur un département pour une demande prioritaire.

- Le niveau d'affectation :

Le niveau d'affectation est maintenant unifié par catégorie ou corps et pour tous les mouvements au titre des demandes de mutation et 1ères affectations de 2015.

De fait la situation des agents B et C de la filière GP inscrits sur des tableaux de demandes de mutation classés selon l'ancienneté de demande n'est plus examinée : les règles particulières mises en œuvre en 2014 n'avaient vocation à ne s'appliquer qu'au titre des mouvements de l'année 2014.

La demande au niveau du mouvement national

Tous les agents peuvent solliciter, dès le mouvement national, une mutation pour :

- ✓ **un département** (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée) ;
- ✓ une zone géographique (résidence d'affectation nationale – **RAN**) ;
- ✓ et un domaine d'activité (**une mission/structure ou qualification/structure pour les informaticiens**).

1) Les RAN

Chaque département est divisé en plusieurs RAN (565 RAN sur l'ensemble du territoire).

Une RAN englobe, dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de l'ex DGI et les villes sièges des trésoreries, sur la base de la compétence territoriale des SIP.

2) Les missions structures

Tous les agents peuvent désormais solliciter les missions/structures correspondant aux emplois offerts dans la sphère gestion publique et/ou fiscale.

Ils peuvent aussi participer au mouvement national sans indiquer de choix géographique ou de choix fonctionnel précis dans le département et/ou la RAN, afin d'optimiser leur chance de rentrer dans un département ou une RAN, en formulant les vœux suivants :

- ✓ Direction – sans RAN ALD (permet de rejoindre tout poste au sein d'une direction) ;
- ✓ Direction – RAN ALD (permet de rejoindre tout poste d'affectation au sein de la RAN).

L'affectation sur ces emplois est prononcée au titre de la compensation du temps partiel, d'une réintégration suite à position, et dans le cadre de la priorité pour rapprochement externe.



- ➔ Les règles d'affectations dans les **équipes de renfort** sont modifiées au 1^{er} septembre 2015.
- ➔ Tout agent qui souhaite **changer de RAN**, au sein de son département, doit participer au mouvement national, même s'il ne change pas de mission/structure.
- ➔ Tout agent qui souhaite **changer de Missions/structure ou de Qualification/structure**, au sein de son département, doit participer au mouvement national, même s'il ne change pas de RAN.
- ➔ Le vœu d'affectation « **Direction - SANS RAN - ALD** » signifie que vous pourrez être affecté sur n'importe quelle RAN dans le département.

Départementalisation de Mayotte :

A compter du 1er septembre 2015, les affectations à Mayotte sont intégrées dans le référentiel des emplois et les postes seront pourvus dans le cadre des mouvements annuels de mutations et de 1ères affectations des agents B, géomètres et C selon les règles générales propres à chacune de ces catégories. Concernant la catégorie A, les affectations seront effectuées au profil avec avis formulés par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de Mayotte.

Sont considérés comme originaires de Mayotte, les collègues qui sont originaires des Comores.

La demande de vœux au niveau du mouvement local

Les agents participent au mouvement local pour obtenir une affectation locale sur un emploi de leur mission/structure dans le ressort de la RAN obtenue dans le mouvement national.

Lorsque les agents déjà en poste dans un département souhaitent changer de service dans le ressort de la RAN et de la mission/structure obtenue en CAPN, leur demande sera examinée en CAPL.

Exemple, un agent C qui a obtenu au niveau national :

➤ **DDFIP EURE – RAN EVREUX – Gestion des comptes publics**

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission gestion des comptes publics, une affectation soit à Evreux soit sur une autre commune sur un poste de trésorerie.

Exemple, un agent B qui a obtenu au niveau national :

➤ **DDFIP LANDES – RAN DAX – Fiscalité professionnelle**

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission fiscalité professionnelle, une affectation en SIE, en ICE ou en PRS.

Exemple, un Inspecteur qui a obtenu au niveau national :

➤ **DRFIP HERAULT – RAN BEZIERS – Gestion**

Il fera un vœu au niveau de la CAPL pour obtenir, au sein de la RAN et de la mission gestion, une affectation locale en SIP, PRS, SIE ou trésorerie amendes.

Précision : les IFIP affectés en qualité d'ALD, ou en service de Direction, pourront localement exercer leurs missions sur des services ou des fonctions relevant de l'une ou l'autre ex filière, sous réserve d'être déliés du délai de séjour dans la spécialité ou dans la dominante.

Comblement des vacances dans certaines RAN

Pour pallier aux manques d'effectif, la DG a créé une règle d'affectation dérogatoire :

- Cela concerne des RAN qui présentent, avant l'élaboration du projet du mouvement, un déficit d'effectif au moins égal à 40% de l'effectif théorique ;
- un agent souhaitant rejoindre le département et qui demandera la RAN concernée pourra y être affecté « à titre dérogatoire » même s'il détient une ancienneté administrative inférieure au niveau requis pour obtenir le département ;
- Cette mesure sera appliquée dans le respect du quota de 50% de prioritaires ;
- L'agent sera affecté sur la RAN concernée et sur la 1ère mission/structure demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée ;



Attention ! Les autres vœux formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, même si les postes demandés sur des vœux mieux placés restent vacants. Toutefois, si dans le cadre des suites du mouvement, l'ancienneté pour obtenir le département concerné devient inférieure ou égale à l'ancienneté administrative de l'agent concerné, alors il ne sera plus considéré comme ayant obtenu une affectation à titre dérogatoire et sa demande sera examinée normalement.

Les vœux et affectation missions/structures

➤ Les agents administratifs :

Demande au niveau national - CAPN	Vœux au niveau local - CAPL
Gestion des comptes publics	emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paie départementale, paie régionale, services de direction
Gestion fiscale	emplois en SIP (sans distinction des missions d’assiette et de recouvrement), SIE, SIE/SIP, pôle de recouvrement spécialisé, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, relations publiques, trésorerie amendes, trésorerie impôts, services de direction
Equipe départementale de renfort (EDR)	
ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département	

Les agents C de la filière fiscale, actuellement affectés « DR/DFiP/ RAN / Emploi à résidence » seront affectés « DR/DFiP / RAN / Gestion fiscale ».

➤ Les agents techniques :

Les mutations sont prononcées dans le cadre de la CAPN (voir précisions sur ces fonctions dans l’instruction) sur les fonctions suivantes :

- ✓ Services communs ;
- ✓ Gardien concierge : préciser l’adresse exacte de la loge si plusieurs postes à la RAN ;
- ✓ Veilleur de nuit ;
- ✓ Assistant géomètre ;
- ✓ Conducteur de véhicule automobile ;
- ✓ Agent de restauration ;
- ✓ Agents d’entretien.



L’affectation sur ces postes implique le respect par les directions locales de la circulaire sur les doctrines d’emploi élaborée par fonction.

➤ **Les contrôleurs :**

Demande au niveau national - CAPN	Affectation au niveau local - CAPL
services de direction	postes en direction à la RAN du chef-lieu du département, affectation au choix du directeur y compris Domaine, avec info à la CAPL
gestion des comptes publics	emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale
fiscalité personnelle	emplois en SIP (sans distinction des missions d'assiette et de recouvrement), fiscalité immobilière (FI), pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, centre des impôts fonciers (CDIF), relations publiques, trésorerie amendes, trésorerie impôts
fiscalité professionnelle	emplois en SIE, ICE, PRS
service impôts particuliers et professionnels	emplois en SIP/SIE
hypothèques	emplois dans un bureau des services de publicité foncière (SPF)
brigade de contrôle et de recherche (BCR)	
service commun	
équipe départementale de renfort (EDR)	
ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ou département	

➤ **Les géomètres cadastrés :**

Les mutations sont prononcées dans le cadre de la CAPN, en fonction des demandes sur les structures suivantes :

- ✓ centre des impôts fonciers - CDIF ;
- ✓ centre des impôts fonciers échelon excentré du cadastre – CDIF/EEC ;
- ✓ cadastre – CAD/GEOM ;
- ✓ brigade nationale topographique – BRIG NAT TOPO ;
- ✓ brigades régionales foncières BRF TOPO ;
- ✓ brigade de renfort pour le plan cadastral informatisé – BRIG PLAN CAD INF
- ✓ ALD RAN et/ou département (très exceptionnel) – DISPO CAD.

➤ **Les inspecteurs :**

Demande au niveau national – CAPN DDFP/DRFIP (1)	Affectation au niveau local - CAPL
Gestion	SIP (sans distinction des missions d’assiette et de recouvrement), SIE, PRS, trésorerie amendes
Contrôle	Brigade départementale de vérification (BDV) Inspection de contrôle, expertise (ICE) Pôle de contrôle des revenus du patrimoine
Huissiers (2)	Pas d’affectation dans le mouvement local
Inspecteur chef de poste comptable y compris SPF C4 (3)	
Fiscalité immobilière	Inspection FI, Brigade FI, Pôle de contrôle des revenus du patrimoine
Gestion des comptes publics	trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, recette des Finances
Cadastre	Centre des impôts fonciers (CDIF), PTGC
Chef de contrôle des hypothèques	Pas d’affectation dans le mouvement local
Services de direction	
Evaluateur Domaine (4)	
ALD (à la disposition du directeur)	
Equipe départementale de renfort (EDR)	
Brigade de contrôle et de recherche (BCR)	
Brigade régionale foncière topographique	

(1) Missions/structures dans les Directions nationales et spécialisées

Les possibilités de choix de missions/structures sont reconduites (voir instruction annexe 8).

Toutefois des modifications ont été apportées à la DNVSF et à la DNEF.

DNVSF : (voir instruction page 11)

- Services de direction – DIR qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction
- Contrôle patrimonial – CTPAT qui regroupera les brigades patrimoniales, le STD et le SCVM
- Les brigades de contrôle des revenus – BCREV qui regroupera les brigades et la BPRAT

DNEF : (voir instruction page 12)

- Services de direction – DIR qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction
- Brigade d’Investigation Interrégionale – qui regroupera les BII d’une même RAN
- Brigade d’Intervention Rapide qui regroupera les BIR d’une même RAN
- Brigade Nationale d’Investigation qui regroupera les BNINV d’une même RAN
- Brigade d’Intervention et d’Ingénierie Informatique – B31, nouvelle brigade qui regroupera des missions liées à la dématérialisation de l’information, au requêtage, à l’ingénierie informatique.

(2) Le comblement des postes huissiers

A l’examen de la cartographie d’implantation des emplois d’huissier, il apparaît à l’issue du mouvement général des IFIP à effet du 1^{er} septembre 2014, 34 postes restent vacants y compris dans des directions où le nombre de postes d’huissier à pourvoir est inférieur à 3.

Pour la DG ces vacances sont dues pour la plupart au quota de 50% de postes offerts aux prioritaires et aux modalités d’affectation de ces agents prioritaires.

Un IFIP sollicitant un vœu prioritaire pour rapprochement de conjoint pourra ajouter le vœu « y compris Huissiers » en cochant la case correspondante dans sa demande de mutation. (à l'image de ce qui se fait aujourd'hui pour le vœu « EDRA » et sera maintenu avec le vœu « EDR »).

S'il entre dans le département dans le cadre de sa priorité, il pourra obtenir une affectation sur un poste vacant d'huissier, au lieu et place d'une affectation "à la disposition du directeur". Cette affectation ne fera pas obstacle à l'examen, dans les suites du mouvement, de ses autres vœux, y compris ceux tenant à un "rapprochement interne" dans son département de priorité.

(3) Garantie offerte suite à reclassement d'un poste comptable

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade. Ils sont invités à déposer une demande à chaque mouvement général et bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

S'ils n'ont pas retrouvé un poste de leur grade dans le délai des 3 ans, ils bénéficieront d'une garantie de maintien sur la RAN de leur poste comptable, dans les mêmes conditions que les IFIP dont le poste comptable est supprimé. L'inspecteur dont le poste comptable a été reclassé pourra, en sus des autres vœux qu'il souhaiterait formuler, se prévaloir de la garantie de maintien sur sa RAN ou sur une ou plusieurs autres RAN de son département d'affectation.

Si, dans le mouvement général, malgré la bonification fictive de 2 échelons, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne pourra être opéré, ses vœux "garantie" formulés sur les autres RAN du département seront examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence. **A défaut de pouvoir le satisfaire, il sera affecté ALD sur la RAN des services de direction (chef lieu du département), en surnombre, le cas échéant.**

(4) La mission/structure "Evaluateur du Domaine" est créée.

Cette nouvelle mission/structure sera implantée de manière distincte, à la RAN d'implantation des services de direction, dans chacune des DR/DDFiP.

Un IFIP candidat à mutation pourra, s'il le souhaite, formuler expressément le vœu :

➤ DR/DDFiP – RAN – Evaluateur domanial (EVDOM).

Un IFIP exerçant actuellement les missions d'évaluateur du Domaine dans les DR/DDFiP

Son affectation nationale sera modifiée dans les conditions suivantes :

- Situation ancienne : DR/DDFiP – RAN – Direction (DIR).
- Situation nouvelle : DR/DDFiP – RAN – Evaluateur domanial (EVDOM).

Chaque IFIP concerné a du recevoir fin 2014, une notification individuelle de sa nouvelle affectation nationale qui sera validée en CAPN et présentée, pour information, en CAPL.

Certains postes présentes des spécificités ou nécessitent des compétences particulières

Nous vous invitons à les consulter avant de rédiger vos vœux (instruction page 48 et 49) :

- Brigade patrimoniale dans les DIRCOFO ;
- Brigade régionale foncière ;
- EDR ;
- SIL (DISI) et SIL (DOM) ;
- Inspecteur spécialisé ;
- Brigade FI DRFIP Paris et FI Menton ;
- Chef de service de publicité foncière SPF C4 ;
- Chef de contrôle SPF ;
- Relations publiques en DDFIP et DRFIP ;
- DRFIP paris – Brigades départementales de vérifications.

➤ Les affectations sur les emplois informatiques :

Les informaticiens devront solliciter une DISI / DRFiP Outre-mer/ DSAP, une RAN où se trouve implanté l'emploi informatique, et une « **qualification/structure** ».

Agent	Qualification détenue	Possibilités de vœux à solliciter sur AGORA								
		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	Analyste	Chef d'exploitation	Chef projet	SIL	Moniteur
C	PAU/Pupitreur	X							X	
B	PAU/Pupitreur	X							X	
	PROG/Chef PROG		X	X					X	
	PSE-CRA		X	X	X				X	
	PSE/PSE-ER			X	X				X	
	Moniteur									X
A	ANALYSTE			X		X			X	
	PSE-CRA			X	X	X			X	
	PSE/PSE-ER			X	X		X		X	
	Chef d'exploitation						X		X	
	Chef de projet							X		

Les emplois de Chef d'exploitation dans les DISI sont d'abord offerts aux IDIV mais en l'absence de candidats ils sont ensuite proposés aux inspecteurs possédant la qualification de « chef d'exploitation ».

Le recrutement d'inspecteur analystes par la voie d'un examen qualifiant est reconduit :

Les IFIP affectés sur un poste d'analyste au 01/09/13 mais qui n'auront pas réussi la qualification au plus tard au 01/09/15, devront participer au mouvement complémentaire à effet du 1/3/16. Ils devront déposer une demande de mutation dans laquelle ils pourront formuler des vœux pour convenance personnelle et devront se prévaloir de la garantie de maintien sur la RAN obtenue au 01/09/13. A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés "à la disposition du directeur" sur cette RAN, dans le ressort géographique à la DD/DRFiP dont celle-ci dépend.

Cette démarche n'interdira pas à des candidats de se présenter à l'examen qualifiant, voire à la préparation IGPDE en dehors de ce dispositif. Dans cette hypothèse, les intéressés qui passeront les examens en janvier/février 2015 pourront déposer une demande de mutation "prévisionnelle" sur des postes qualifiés dans le cadre du mouvement de mutation à effet du 01/09/2015 ; demande qui deviendra effective en cas de réussite à l'examen.

Les demandes de mutations déposées par les candidats sélectionnés dans le cadre de cet appel à candidatures ou par les lauréats visés au paragraphe précédent, vaudront pour la seule participation au mouvement général du 01/09/2015 et non pour le mouvement complémentaire du 01/03/2016.

➤ Les affectations dans les équipes de renfort :

La mission/structure EDR demeure une structure nationale mais avec des règles d'affectation particulières condamnées par la CGT. Après l'appel de candidature local, le directeur informe les agents et transmet fin janvier à la Direction générale les noms des agents retenus au choix, si possible, en adéquation avec le nombre de vacances prévisionnelles.

a) Le mouvement national :

Dans le cadre du mouvement général de leur catégorie, les agents retenus doivent formuler le vœu « direction – sans RAN – EDR » et cocher la case « prioritaire » au regard de ce vœu, qui doit être positionné au rang n°1 de la demande.

La direction générale interclasse les candidats retenus localement à l'ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant, et pourvoit prioritairement les vacances constatées à l'EDR à partir de cette liste dans le cadre du mouvement national (effet 1/09/2015 ou 1/3/2016) :

- Si le vœu EDR est satisfait, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caduques ;
- Si le vœu EDR n'est pas satisfait, les éventuels autres vœux seront examinés.

L'affectation nationale des agents à l'EDR sera modifiée, au mouvement national et après consultation des CAPN en : « Direction – Sans Résidence – EDR », à effet du 1/9/15 ou 1/3/16. En cascade, la vacance générée sur la structure d'affectation d'origine de l'agent serait prise en compte dans le mouvement national.

Les vacances résiduelles au sein de l'EDR non pourvues par le recrutement local seront pourvues selon la règle de l'ancienneté administrative, à partir des demandes de mutations formulées :

- par des agents d'autres directions ou en 1^{ère} affectation (au 1/09/2015 pour ces derniers) ;
- par des agents de la même direction non sélectionnés dans le cadre du recrutement local.

A cet effet, le vœu Direction – Sans Résidence – EDR (sans priorité) est proposé dans le référentiel des vœux du mouvement national des catégories A, B et C.

b) Situation des agents à l'EMR ou l'EDRA pour le mouvement 2015 :

Les agents actuellement affectés à l'EMR ou à l'EDRA ont un droit au maintien dans l'équipe EDR. Chaque direction a établi la liste des agents concernés au 1/9/14.

Ils se verront attribuer l'affectation nationale : « Direction – Sans résidence – EDR ».

Cas particuliers : les agents de la filière fiscale ayant été maintenus à titre personnel EDRA en résidence lors de l'évolution des règles de gestion de l'EDRA conservent ces mêmes modalités d'affectation à la résidence.

Dans les DRFiP composées de plusieurs ex DSF (Bouches-du-Rhône, Nord, Hauts-de-Seine et Paris), les agents affectés sur l'une ou l'autre des différentes zones infra départementales (ex 13-1 ou 13-2, ou 59-1 ou 59-2, 75-4 ou 75-5....), conservent cette zone infra départementale dans leur nouvelle affectation nationale.

Les IFIP de la filière gestion publique affectés sur l'équipe de renfort dans le cadre de l'exercice de missions au sein d'un CPS Relais, continuent d'exercer leurs missions dans les mêmes conditions que celles définies actuellement au plan local.

Un agent désirant cesser ses fonctions à l'EDR exprime une demande de mutation :

- S'il était déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EMR ou à l'EDRA il bénéficie d'une garantie de maintien sur ce département : à défaut d'obtenir un vœu plus précis sur une RAN et/ou Missions/Structures, l'agent pourra être affecté « DR/DDFiP – Sans RAN – A la disposition du directeur », à condition d'avoir exprimé ce vœu prioritaire. Sinon il poursuivra ses fonctions à l'EDR.
- S'il n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EMR ou à l'EDRA, il participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction il poursuivra ses fonctions à l'EDR.

Ancienneté prise en compte dans les mouvements

1) Sur la base du critère de l'ancienneté administrative :

L'ancienneté administrative correspond au grade, échelon, date de prise de rang, détenus au 31 décembre de l'année précédent le mouvement, soit le 31/12/14, pondérée d'un interclassement indiciaire (pour les B et C). Celle-ci est bonifiée fictivement (pour la mutation uniquement).

2) Les bonifications :

La bonification pour charges de famille de 6 mois par enfant à charge (au 1^{er} mars 2015 ou au 15/9/2015 pour le mouvement complémentaire) est accordée aux agents titulaires et stagiaires. En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés par les IFIP sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal, pour les RAN de Paris et de la petite couronne (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DIS).

La bonification pour stabilité en RIF : ce dispositif dont bénéficiaient les agents B et C de la filière fiscale dès lors qu'ils pouvaient justifier d'une période d'activité minimale de 5 ans sur la même RAN en RIF, ne sera pas reconduit ;

La bonification à l'ancienneté de la demande :

Une bonification fictive d'ancienneté est créée uniquement pour les agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rapprochement externe s'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Elle sera également accordée aux stagiaires pouvant se prévaloir d'un titre de priorité pour leur demande de 1^{ère} affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

- L'ancienneté de la demande sera décomptée au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1^{er} septembre 2015 et 1^{er} mars 2016) pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2016.
- La bonification sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2016 sous réserve que le département de la priorité demeure inchangé.
- Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Règles d'affectation des prioritaires

Les modalités de mise en œuvre des règles concernant les priorités et leurs motifs relevant de l'article 60 du statut général ainsi que les situations issues de la jurisprudence des CAP sont totalement harmonisées.

I - Priorité pour rapprochement :

(Pages 27 et suivantes instruction IFIP, pages 37 et suivantes instruction C et B)

50% des possibilités d'apports sur un département sont réservés (25% pour les géomètres) aux agents bénéficiant de cette priorité. Sont concernés tous les agents, y compris en 1^{ère} affectation, en activité ou en position interruptive de leur activité, souhaitant se rapprocher :

- ✓ de leur conjoint, partenaire de PACS, concubin,
- ✓ ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation,
- ✓ ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

S'agissant de cette priorité, les agents peuvent exprimer une demande prioritaire non seulement pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe (rapprochement externe) mais également formuler une demande prioritaire pour obtenir ou changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où ils exercent déjà leurs fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de leur conjoint (rapprochement interne). L'accès au département sera examiné dans le projet de mouvement et l'accès à la RAN précisée sera, quant à lui, examiné dans le cadre des suites.

1) Priorité pour rapprochement externe :

La priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département.

L'agent qui exerce cette priorité doit saisir dans sa demande la rubrique « priorité » et parmi tous ses autres vœux pour convenance personnelle, un vœu priorité sur le département choisi :

« DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement »

S'il obtient une affectation dans le cadre de sa priorité, il sera affecté : "ALD sans résidence"

Dans le cadre de ce rapprochement externe, un agent peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR, et uniquement pour les IFIP sur la Mission structure HUISSIER - Il pourra de ce fait, être affecté EDR sans résidence ou Huissier sans résidence.

Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine : ces départements comportent deux ex "directions d'affectation" (Bouches du Rhône-Marseille, Bouches du Rhône-Aix, Nord-Lille, Nord-Valenciennes, Hauts de Seine Nord, Hauts de Seine Sud).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des ex directions. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux ex directions s'il le souhaite.

Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des ex directions et souhaiterait rejoindre l'autre ex direction pourra opter :

- soit pour le rapprochement externe sur l'autre ex direction ;
- soit pour un vœu en liste normale, s'il privilégie une RAN de l'autre ex direction.

Cas particulier de Paris intra-muros : la DRFIP de Paris, constituée des cinq ex directions territoriales de Paris et de l'ex DSIP, forme un seul périmètre. L'agent qui demande un rapprochement externe sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et/ou, sur la zone ex-DSIP.

Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

2) Priorité pour rapprochement interne

Cette priorité concerne :

- soit les agents mutés ou affectés, au titre du rapprochement externe et qui ont précisé « avec examen à la résidence de » ;
- soit les agents déjà affectés dans le département qui souhaitent au titre du rapprochement interne obtenir une affectation sur une RAN précise de ce département et ont formulé au moins un vœu « DDFIP – RAN – Rapprochement »

Ces demandes de mutation interne à la direction sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, et traitées dans l'ordre suivant :

- Demandes des agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD ou EDR dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une résidence de la direction.
- Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction (les mutations internes).

Les agents ayant ainsi obtenu une mutation sur la RAN souhaitée dans le cadre de la priorité interne, peuvent être affectés sur une « mission/structure » ou « à la disposition du directeur ».

II - La priorité aux originaires d'un DOM

Le dispositif s'applique à tous les agents sollicitant une 1^{ère} affectation ou une mutation.

Ne pas oublier de cocher la case « priorité pour originaire DOM », sur la fiche 75T, cadre 3.e

➤ Seront considérés comme originaires d'un DOM, les agents :

- nés dans DOM ;
- dont le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs est né dans un DOM ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'Ile Maurice. Les agents originaires de Mayotte pourront se prévaloir

aussi de cette priorité. Une photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM devra être jointe à la demande de mutation.

➤ **Etendue de la priorité**

La priorité portera pour l'accès au département d'origine. L'agent muté dans le cadre de cette priorité, qui ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département en convenance personnelle, ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera ALD sans attribution d'une RAN et d'une « mission/structure ». L'agent pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

➤ **Classement des agents pour l'accès au département d'origine**

Les agents originaires sollicitant une demande de mutation pour convenance personnelle avec la « priorité DOM » seront classés avant les non originaires pour l'accès au département.

Les agents originaires sollicitant une « priorité pour rapprochement externe » seront classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité pour l'accès au département.

Les agents originaires sollicitant une demande de mutation pour convenance personnelle et/ou prioritaire seront départagés entre eux en fonction de leur ancienneté administrative (déterminée par le grade-échelon-date de prise de rang dans l'échelon et pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré), éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge.

Il est mis fin à la règle de classement concernant les agents de catégorie C de la filière fiscale, consistant à départager les agents originaires, demandant une priorité pour rapprochement externe, selon la durée de séparation.

III - La priorité liée à un handicap

Cette priorité est absolue et donne lieu à une affectation à la RAN, à la disposition du directeur, même s'il n'existe pas de poste vacant sur la résidence sollicitée. Les agents peuvent bénéficier :

➤ **De la priorité pour agent handicapé ;**

L'agent devra fournir une photocopie de la carte d'invalidité, justifier d'une invalidité égale ou supérieure à 80% et :

- d'un lien familial ou contextuel avec la RAN visée. Il sera invité à produire un courrier expliquant ce lien et à présenter toute pièce justificative qu'il pourra fournir à l'appui ;
- ou d'un lien médical avec la RAN visée. Il sera invité à présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il serait suivi ou qui attesterait du lien médical entre le handicap et la RAN souhaitée.

Pour les nouvelles demandes d'attribution d'une priorité handicap, l'agent devra justifier d'une modification dans sa situation médicale ou personnelle.

➤ **De la priorité pour enfant atteint d'invalidité :**

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est accordée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la RAN sollicitée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence d'affectation nationale actuelle n'en comporte pas (attestation de l'établissement à joindre à la demande de mutation) ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une **carte d'invalidité** (photocopie à fournir) faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

La situation des agents dont le handicap ou celui de leur enfant est inférieur à 80% et des contractuels ayant déjà bénéficié de la priorité peut être examinée en CAPN.

La situation des agents en cas de suppression de poste

La DG a modifié les règles définies en 2014 sous prétexte de permettre au directeurs d'organiser une meilleure allocation des ressources entre les structures, dès lors que les mouvements correspondants préserveront l'affectation nationale des agents (Direction – RAN – Mission/structure) et leur commune d'affectation locale.



Aucun agent ne doit souscrire de demande de mutation au plan national.

L'agent dont le poste est supprimé conserve son affectation nationale :

« Direction – RAN – Missions/structures »

Mais les agents concernés par une suppression de poste seront identifiés et contraint de souscrire une demande dans le cadre du mouvement local, selon les modalités suivantes.

➤ **Si un surnombre subsiste, avant le mouvement local, dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure :**

- l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local. Il ne peut, bien entendu, solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national.

- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative au 31/12/2014 (non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, l'agent au titre de sa garantie sera affecté par la CAPL, "ALD Mission/structure" sur sa commune d'affectation locale.

Si une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine. Il pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

➤ **Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent.**

L'agent dont l'emploi est supprimé devra souscrire une demande de mutation au plan local. Il aura une priorité sur la même mission-structure au sein de la RAN mais dans une autre commune.

Il aura également une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre (affectation locale « ALD » après avis de la CAPL).

➤ **Garanties en cas de suppression d'emploi dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale dont tous les emplois sont supprimés**

Dès lors qu'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune, les agents seront affectés sur une autre commune de la RAN, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

➤ **Plusieurs cas particuliers se présentent pour les inspecteurs (p 41 à 43 de l'instruction) :**

- Les inspecteurs comptables dont l'emploi a été reclassé ou supprimé ;

- Les inspecteurs non comptables, affectés sur des RAN à faible volume d'emplois implantés, dont le poste est supprimé ;

- Les inspecteurs non comptables, affectés sur des missions/structures spécifiques, dont le poste est supprimé ;

- Les transferts d'emploi et de mission.

Postes « au choix » ou « à profil »

Certains postes présentant certaines spécificités ou nécessitant des compétences particulières sont attribués par la DG « au choix » ou au « profil ».

I – Les postes « au choix »

Un appel à candidature est réalisé pour les mutations des agents A, B et C des **services centraux, des équipes des délégués interrégionaux, de l'ENFIP** (siège et postes administratifs des établissements de formation), et les **DCM**.

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés :

- le 17/10/2014 pour les IFIP titulaires,
- dans la 1^{ère} semaine de janvier 2015, pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015
- début mars 2015, pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités.

II- Les postes « à profil »

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

- **dans le cadre d'un appel à candidatures** pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE , DRESG pour les BNEE et les BCFE et DIS)
- **dans le cadre du mouvement général** pour les postes des Pôle Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les chefs de contrôle des services de publicité foncière.

Un avis doit être formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

Les demandes liées

A partir de 2015, tout agent pourra exprimer une demande liée avec un autre agent de catégorie A (inspecteur, IDIV, IPFIP), B ou C de la DGFIP.

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduira pas à l'attribution d'une priorité et ces vœux ne permettent pas de choisir une « mission/structure ».

La demande de chaque agent devra être déposée à la date fixée pour les mutations et sera examinée à l'ancienneté administrative.

L'ordre des résidences sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents doivent mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre agent sur la demande de mutation et formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :

- **"Direction/Résidence/Lié résidence"** : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également cette résidence.
- **"Direction/Résidence/Lié département"** : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département même si ce n'est pas sur la même résidence.
- **"Direction/Sans résidence/Lié département"** : l'agent sera affecté "ALD sans résidence" ou « EDR sans résidence » ou pour les inspecteurs « huissiers sans résidence » si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.